DEPARTEMENT
MEURTHE-ET-MOSELLE
CANTON
SAINT MAX
COMMUNE
MALZEVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

OBJET: RÈGLEMENT DU « CLUB ODINET » A MALZÉVILLE

Le Maire de la Ville de MALZEVILLE.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Santé Publique.
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Meurthe-et-Moselle et notamment sa 2^{ème} partie : arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 concernant les bruits de voisinage.
- Considérant qu'il y a lieu de modifier les conditions de la mise à disposition du « club Odinet » à Malzéville ainsi que les règles de son utilisation,

- ARRÊTE-

Article 1: Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation du « Club Odinet », ouvert à l'administration municipale, aux associations et aux particuliers, afin de garantir un usage harmonieux et raisonné de cet équipement.

Le « Club Odinet », propriété de la ville de Malzéville, est mis à la disposition des utilisateurs pour des activités ponctuelles ou ciblées.

Dans ce cadre, des règles établies s'imposent à tout utilisateur et visent à assurer la sécurité et à fixer les conditions d'utilisation des lieux.

Article 2: Accès et réservation

Le « Club Odinet » est un espace partagé entre les activités communales, notamment la restauration scolaire et la mise à disposition, à titre gracieux, aux organismes malzévillois exclusivement, tels qu'associations de loi 1901, clubs seniors organisés en association.

La capacité d'accueil est de 75 personnes.

Les particuliers peuvent bénéficier de la mise à disposition payante du « Club Odinet » pour des évènements familiaux et privés.

Les demandes de réservation doivent être soumises au moins 10 jours ouvrés avant la date souhaitée de mise à disposition, en utilisant le formulaire de réservation fourni par la commune, en mairie ou sur demande par mail. Le formulaire est à retourner en mairie « service vie locale » ou à transmettre par mèl à vielocaleassociative@malzeville.fr.

Les réservations sont confirmées par écrit ou par courrier électronique par la commune.

Une convention de mise à disposition sera signée par le demandeur et la commune.

La commune se réserve le droit d'interdire à tout moment l'utilisation de la salle en raison d'interventions techniques (travaux – entretien - mise en sécurité), de manifestations communales ou de toute autre activité liée à la vie municipale.

Article 3: Priorités d'utilisation

Les réunions et événements organisés par la commune et les associations locales ont la priorité sur les réservations.

Article 4: Utilisation des salles

Il est interdit d'utiliser le « Club Odinet » pour des activités illégales, immorales ou qui ne respectent pas les valeurs républicaines.

L'utilisation des locaux ne peut être faite à des fins autres que celles déclarées.

Il est interdit de clouer, visser, peindre et coller des affiches ou objets quelconques sur les murs, plafonds, portes, fenêtres, panneaux.

Il est strictement interdit d'utiliser des pétards, fusées ou autres artifices de ce genre.

Tout apport ou dépôt du matériel appartenant à l'utilisateur doit faire objet d'un accord explicite de la commune.

Les activités bruyantes ou perturbatrices sont interdites afin de ne pas déranger les autres utilisateurs et le voisinage.

Article 5 : Périodes et horaires

La mise à disposition de la salle est consentie aux jours et heures indiqués dans la convention. Pour un bon fonctionnement, il est impératif de respecter les horaires d'utilisation.

Les périodes de mise à disposition sont les suivantes :

- Le weekend et jour férié attenant au weekend : de samedi 9h à dimanche 1h et dimanche/jour férié de 10h à 22h.
- En semaine (ou jour férié autre qu'attenant au weekend), pour les organismes malzévillois bénéficiant d'une convention d'occupation annuelle : de 15h à 22h.

Pour les mises à disposition le weekend, un état des lieux d'entrée aura lieu le vendredi entre 15h et 16h, un état des lieux de sortie aura lieu le lundi entre 8h et 9h. L'occupation anticipée avant le week-end n'est pas possible.

Article 6 : Équipements et responsabilités

Les utilisateurs s'engagent à rendre la salle dans la configuration et l'état de propreté dans laquelle il l'ont trouvée.

Tout dommage causé aux équipements ou aux installations de la salle sera facturé à l'utilisateur.

Les utilisateurs sont tenus de produire une attestation d'assurance certifiant sa responsabilité civile et risques locatifs du fait de son activité et de l'occupation du « Club Odinet ».

La commune décline toute responsabilité envers qui que ce soit et à quelque titre que ce soit en cas de perte, de dégradations ou de vol à l'intérieur des salles et à ses abords.

Elle décline tout recours en dommages et intérêts en cas d'accident.

Article 7: Restauration et boissons

La consommation de nourriture et de boissons est autorisée sous réserve de respecter les normes d'hygiène et de propreté.

La vente d'alcool dans la salle doit être déclarée en mairie et sera soumise à l'autorisation expresse du maire.

Un espace cuisine équipée peut être mis à disposition des utilisateurs et devra être restitué dans un parfait état de propreté.

Article 8 : Sécurité et hygiène

Les utilisateurs sont tenus de respecter les règles de sécurité en vigueur.

L'utilisateur devra connaître les moyens mis en place pour la lutte contre l'incendie.

Il est de sa responsabilité de maintenir les issues de secours toujours libres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur et de vérifier que les portes ne soient pas fermées à clé.

Les utilisateurs sont tenus de nettoyer la salle après utilisation et de débarrasser leurs déchets dans les poubelles prévues à cet effet en veillant à les trier.

Il est interdit de fumer dans les locaux et devant l'entrée de l'établissement (avenue Odinet) afin de ne pas occasionner de gêne pour le voisinage. L'usage de cigarettes ne peut se faire qu'à l'arrière du bâtiment (côté cour). Les usagers sont tenus de déposer leurs mégots et allumettes dans le cendrier prévu à cet effet.

Les animaux ne sont pas acceptés dans l'établissement.

Article 9 : Dispositions relatives à la sobriété énergétique

L'utilisateur s'engage à une utilisation sobre des locaux mis à disposition, conformément au plan des sobriétés adopté par la commune.

Ainsi, l'utilisateur veille:

- à ce que seuls les éclairages nécessaires à l'activité soient mis en fonction,
- à éteindre tous les éclairages du bâtiment à leur départ.
- à utiliser la ressource en eau sans gaspillage.
- à trier ses déchets dans les containers mis à disposition.

Article 10: Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, la commune se réserve le droit d'interrompre la mise à disposition et de refuser toute réservation future à l'utilisateur concerné.

Article 11: Modification du règlement

La commune pourra modifier le présent règlement à tout moment. Elle informera les utilisateurs de ces modifications.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le maire de la ville de MALZÉVILLE, la directrice générale des services sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Malzéville, le 12 février 2024



DESTINATAIRES:

- Préfecture de Meurthe et Moselle,
- Pôle vie locale, culturelle et citoyenne,
- Police Municipale,